



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activite

Question écrite n° 40248

### Texte de la question

M. Dominique Bousquet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les vives inquietudes des artisans et des petites entreprises du batiment de la Dordogne. En effet, le secteur du BTP connait une chute d'activite sans precedent avec pour consequence cinq cents licenciements dans le departement sur quatre ans. Aussi, les entreprises artisanales du batiment sont ecrasees par des charges qui sont diverses et nombreuses ; la taxe professionnelle, dans le departement de la Dordogne a double dans certains secteurs ; l'ensemble des charges sociales est aujourd'hui a 100 % du salaire net. De plus, les artisans ressentent certains reglements ou certaines lois comme de veritables contraintes. C'est pourquoi, il lui serait reconnaissant de lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement mettre en oeuvre des mesures visant a apporter des solutions aux problemes des artisans du batiment qui se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile.

### Texte de la réponse

Des mesures ont ete prises par le Gouvernement pour reactier une politique dynamique du logement. L'effort public (depenses budgetaires, fiscales et sociales) s'elevera a 156 milliards de francs en 1996 (+ 4 p. 100 par rapport a 1995). Sur ce total, les credits budgetaires s'etabliront a 53,9 milliards de francs (+ 7 p. 100 par rapport a la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorites de la nouvelle politique en matiere de logement : la reforme de l'accession a la propriete avec la mise en place d'un pret a taux zero (decret du 29 septembre et arretes du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maitrise des aides a la personne, un effort continu pour le logement des plus demunis. Ces mesures s'ajoutent a celles prises lors du collectif budgetaire, adopte le 4 aout 1995, telles que le relevement de 10 a 13 p. 100 du taux de la deduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 p. 100 des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement prive. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des menages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre economique et financier (DDOEF), exonere temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de societes d'investissement a capital variable (Sicav) lorsque le produit de la cession est reinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses reparations d'un immeuble d'habitation situe en France, ou de travaux d'entretien ou d'amelioration de la residence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le pret a taux zero a ete etendu en 1996 aux logements anciens. Reserve a l'origine a l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans necessitant un volume important de travaux, le dispositif a ete elargi en 1996 aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 p. 100 du prix d'acquisition du logement). Cette decision doit contribuer efficacement a la relance des acquisitions de logements anciens et, plus generalement, a celle de l'economie en generant une activite de travaux de rehabilitation particulierement creatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marches publics en renovant les textes qui traitent de la devolution des marches, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau regional, des actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et a des maitres d'ouvrages

locaux, pour établir les modalités pratiques d'application des textes réglementaires concernant ce sujet. Cette initiative est de nature à clarifier les règles du jeu de la concurrence et à éviter l'établissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relèvement de deux points du taux normal de la TVA intervenu à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, destiné à renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maîtriser les déficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a été demandé à l'ensemble des entreprises et des ménages, et il ne paraît pas possible, dans un souci d'équité, de dispenser un secteur particulier de cet effort et de maintenir l'ancien taux de 18,6 p. 100. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, dès lors que les États membres de l'Union européenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanément deux taux normaux supérieurs à 15 p. 100. L'effet financier de ce relèvement doit, néanmoins, être relativisé. La TVA facturée aux entreprises artisanales est déductible par ces entreprises ; l'augmentation de TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une opération donnée soumise au taux normal, à une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 p. 100 à prix hors taxe inchangé. Cette incidence modérée sur le prix réclame au client ne paraît pas de nature à contrarier le bon développement de l'activité économique des secteurs concernés par le relèvement du taux normal. Enfin, en matière de simplification administrative, trois formulaires simplifiés sont progressivement mis en place : la déclaration unique d'embauche (opérationnelle dans pratiquement tous les départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier), la déclaration sociale unique et la déclaration unique d'apprentissage (généralisée en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront compléter ce dispositif, dont la mise en place du chèque emploi salarié et l'amélioration des relations URSSAF-entreprises pour aboutir en 1997 à l'élaboration d'une charte précisant les droits des PME face à l'administration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bousquet Dominique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40248

**Rubrique :** Batiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3350

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4182